Tableau des lois d'intérêt public et des ministres responsables

Chapitres des lois révisées (1985), y compris les modifications et certaines autres lois d'intérêt public et leurs modifications

Mis à jour jusqu'au 2010, ch. 25 et Gazette du Canada, Partie II, Vol. 145, No 1 (2011-01-05)



Yukon, **Loi sur le** — **2002**, **ch. 7**

((Yukon Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

```
art. 4, 2002, ch. 7, art. 68
art. 22, 2002, ch. 7, art. 69
art. 33, 2002, ch. 7, art. 70
art. 33.1, ajouté, 2002, ch. 7, art. 71
art. 33.2, ajouté, 2002, ch. 7, art. 71
art. 33.3, ajouté, 2002, ch. 7, art. 71
art. 34, 2002, ch. 7, art. 72
art. 35, 2002, ch. 7, art. 73
art. 36, 2002, ch. 7, art. 74
art. 37, 2002, ch. 7, art. 75
art. 37.1, ajouté, 2002, ch. 7, art. 75
art. 37.2, ajouté, 2002, ch. 7, art. 75
art. 37.3, ajouté, 2002, ch. 7, art. 75
art. 37.4, ajouté, 2002, ch. 7, art. 75
art. 55, abrogé, 2002, ch. 7, art. 76
art. 153, abrogé, 2002, ch. 7, art. 272
dispositions de coordination, 2002, ch. 7, par. 272(2) et
  art. 273
disposition de coordination, 2003, ch. 22, art. 276
```

EEV, 2002, ch. 7, art. 272 à 278 en vigueur à la sanction 27.03.2002;

— art. 1 à 69, 76, 78 à 116, par. 117(1), art. 118 à 166, 169 à 209, 212 à 220, 222 à 226, 228 à 232, 234 à 271, 279 à 282 et 284 en vigueur 01.04.2003 voir TR/2003-48

[l'art. 68 mentionne que le par. 4(3) de la *Loi sur le Yukon* est abrogé dix ans après la date de son entrée en vigueur — prise d'effet 01.04.2013]

[l'art. 69 mentionne que le par. 22(1) de la *Loi sur le Yukon* devient l'art. 22 et les par. 22(2) et (3) sont abrogés à la date d'entrée en vigueur de tous les accords définitifs, au sens de la *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon*, chapitre 34 des Lois du Canada (1994), visant les premières nations dont le nom figure à l'annexe de cette loi. Le ministre fait publier un avis de cette date dans la *Gazette du Canada*.]

[l'art. 76 mentionne que l'art. 55 de la présente loi est abrogé à la date à laquelle l'Office national de l'énergie autorise la mise en service de la dernière section ou de la dernière partie du pipeline visé par la *Loi sur le pipeline du Nord*. Le ministre fait publier un avis de cette date dans la *Gazette du Canada*.]

— art. 70 à 75 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 285(2). Non en vigueur

art. 77, par. 117(2), art. 167, 168, 210, 211, 221, 227, 233 et 283 entrent en vigueur à la date fixée par décret voir par. 285(3). Non en vigueur

EEV, 2003, ch. 22, art. 276 en vigueur à la sanction 07.11.2003

Yukon, Loi sur le — L.R. (1985), ch. Y-2

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

LOI ABROGÉE 2002, ch. 7, art. 280 EEV, 2002, ch. 7, art. 280 en vigueur 01.04.2003 *voir* TR/2003-48

Yukon, frontière (voir Frontières provinciales)

(Yukon Boundary...)